

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.785 du 8 mars 2001

A. 100.855/XI-12.815

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me S. PELGRIMS de BIGARD,
 avocat
 rue Souveraine 91
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 2001 par
XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de visa du 10 janvier 2001;

Vu la demande de mesures provisoires et
d'astreinte introduite simultanément par la même requé-
rante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars
2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de
BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante
et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre du 10 janvier 2001
attaquée par le présent recours confirme une décision
antérieure de rejet de visa du 13 juin 2000; qu'il
ressort des termes de l'acte attaqué qu'il doit
s'analyser comme un refus de revoir la situation de la
requérante, acte qui, en lui-même, n'est pas susceptible
de recours au Conseil d'Etat; qu'à l'audience, le conseil
de la partie requérante invoque l'absence de notification
de la décision du 13 juin 2000; que cet éventuel vice
dans la notification n'est cependant pas de nature à
vicier l'acte lui-même et n'a aucune conséquence sur le
caractère confirmatif de la lettre du 10 janvier 2001;

Considérant que la demande de suspension est
irrecevable; que la demande de mesures provisoires et
d'astreinte, qui en est l'accessoire, doit également être
rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension d'extrême urgence, de
mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le huit mars deux mille
un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
----------------	------------------------